— Rapport du conseil de surveillance sur les observations au rapport du directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice ;

— Rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 alinéa 2 du Code de commerce portant sur les plans d'options de souscription ou d'achats d'actions ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-187 alinéa 2 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

— Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;

— Approbation des charges non déductibles ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Fixation des jetons de présence alloués au conseil de surveillance ;

— Autorisation à conférer au directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce ;

— Questions diverses ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir :

— entendu la présentation du rapport du directoire sur la gestion de la société et de son groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, du rapport portant sur les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— entendu le rapport du président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil de surveillance et sur les procédures de contrôle interne ;

— entendu lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ;

— pris connaissance des comptes annuels de la S.A. Euraltech ;

— pris connaissance des comptes consolidés du groupe Euraltech,

— pris connaissance du rapport spécial visé à l'article L. 225-184 alinéa 2 du Code de commerce,

approuve :

— les comptes annuels sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2004 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice net comptable de 16 046 € ;

— les comptes consolidés, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2004 tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un déficit consolidé d'ensemble de – 1 065 937 € et une perte nette part du groupe de – 1 075 538 € ;

— les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve la réintégration en base au résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la somme de 131 797 € au titre des dépenses non déductibles fiscalement relevant de l'article L. 39-4 du CGI.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, quitus à l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement, dans les conditions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, chacune des conventions qui y sont mentionnées, les mandataires sociaux concernés ne participant pas au vote.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du directoire, décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2004, s'élevant à 16 046 € au compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale ordinaire prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale :

— autorise le directoire, pour une durée de 18 mois, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à effectuer en bourse sur les actions de la société, toutes opérations d'achat et de vente, en fonction des situations de marché ou en contre-tendance, dans la limite de 0,5 % du capital, étant observé que cette autorisation a les objectifs suivants :

— Assurer la régularisation du cours de bourse et/ou l'achat et la vente d'actions en fonction des situations du marché ;

— Favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe de la société, notamment par la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement, les actions pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées,

Les attribuer aux salariés et dirigeants de la société et/ou du groupe dans les conditions et modalités prévues par la loi, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise,

— optimiser la gestion financière et patrimoniale des fonds propres de la société, et ce, aux conditions suivantes :

– prix d'achat maximum : 20 €,

– prix de vente minimum : 1 €,

tels que ces prix de vente et d'achat pourront être ajustés, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social.

L'assemblée confère au directoire, avec faculté de subdéléguer, tous pouvoirs à l'effet :

— d'établir toute note d'information éventuellement nécessaire et d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès des autorités du marché ;

— de passer tous ordres de bourse ou conclure tous accords à cet effet ;

— de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce que nécessaire.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer, partout où besoin sera, les formalités prescrites par la loi afférentes aux résolutions qui précèdent.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée générale présentés par les actionnaires en application de l'article D 128 du décret du 23 mars 1967, devront, conformément aux dispositions légales, être adressées au siège social par lettre recommandée AR dans un délai de dix jours suivant la publication du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée, ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou voter par correspondance.

Toutefois, pour avoir le droit de participer à cette assemblée, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires, doivent justifier de la propriété de leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, par leur inscription au nominatif ou par le dépôt au siège de la société d'un certificat établi par un intermédiaire habilité.

Les formulaires uniques de vote par correspondance et de procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs et aux autres actionnaires qui en feront la demande auprès de la société.

S'ils retournent ledit formulaire, dûment régularisé, aux fins de voter par correspondance, les actionnaires ne pourront plus se faire représenter (voter par procuration) ou participer directement à l'assemblée. Pour être pris en compte, le formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social ou à l'établissement centralisateur (Natexis Banques populaires, service assemblées, 10-12, avenue Winston-Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex), trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le directoire.

89423

EUREXIA

Société anonyme au capital de 599 400 €.

Siège social : Z.I. du Coin, rue du Crêt de la Perdrix, 42400 Saint-Chamond.

384 374 096 R.C.S. Saint-Etienne.

AVIS DE RÉUNION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 29 juin 2005 à 16 heures au siège social.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Ordre du jour.

— Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;

— Présentation du rapport du président sur le fonctionnement du conseil d'administration et sur le contrôle interne ;

— Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;

— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

— Questions diverses ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général du commissaire

aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 230 305 €, décide de l'affecter de la manière suivante :

Au poste « Report à nouveau ». . . . . – 230 305 €

Conformément à la loi, l'assemblée générale rappelle les distributions de dividendes effectuées. Celles-ci concernent les trois exercices précédents et forment l'ensemble résumé ci-dessous :

Exercice	Nombre d'actions	Distribution aux actionnaires	Dividende net par action	Avoir fiscal	Revenu global par action
2001	399 600	139 860	0,35	0,18	0,53
2002	399 600	179 820	0,45	0,23	0,68
2003	399 600	0	0	0	0

Quatrième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article L. 225-105 du Code de commerce, pourront, conformément à l'article 128 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967 envoyer, sous pli recommandé à la société, à son siège, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande devront justifier de leur inscription en compte nominatif dans les registres de la société auprès de La Lyonnaise de Banque - Division Titres Emetteurs, chemin Antoine Pardon, 69160 Tassin la Demi-Lune, du certificat d'immobilisation de leurs titres délivré par un intermédiaire habilité constatant leur indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires trouveront dans l'établissement ci-dessus mentionné, à compter de la date de publication de l'avis de convocation de cette assemblée, des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes.

Le conseil d'administration.

89249

SOCIETE FRANCAISE EXXONMOBIL CHEMICAL

Société en commandite par actions au capital de 117 390 339,35 €.

Siège social : 2, rue des Martinets, boîte postale 270, 92505 Rueil-Malmaison.

672 021 631 R.C.S. Nanterre.

Rectificatif à l'avis paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 mai 2005, page 14201, deuxième colonne : le premier paragraphe à la suite de la neuvième résolution est à rétablir comme suit : « Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis. »

89434

SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE

Société anonyme au capital de 1 587 000 €.

Siège social : 46, rue Paul Valéry, 75116 Paris.

602 042 483 R.C.S. Paris.

AVIS PRÉALABLE VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société foncière franco-libanaise sont convoqués en assemblée générale à caractère mixte, le mercredi 29 juin 2005 à 11 heures au siège social : 46, rue Paul Valéry, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

— Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice 2004, des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

— Approbation desdits comptes et desdites conventions exposées dans les rapports des commissaires aux comptes ;

— Quitus aux administrateurs ;

— Affectation des résultats et rappel de l'article 243 *bis* du Code général des impôts ;

— Questions diverses ;

— Pouvoirs.

RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, ainsi que le rapport général des commissaires aux comptes pour l'exercice 2004, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe du bilan, tels qu'ils sont établis et présentés, se soldant par un résultat déficitaire de 166 907,03 € ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent et en conséquence, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, décide d'approuver lesdites conventions.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice de 166 907,03 € au compte « Report à nouveau », lequel s'établira à – 1 403 145,00 €.

L'assemblée générale rappelle, conformément à la loi, qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie et/ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts ou publications utiles et toutes formalités prescrites par la loi.

Des actionnaires représentant une fraction du capital social déterminée, conformément à la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 23 mars 1967, ont la faculté de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, en adressant leur demande au siège social par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis. Ils devront justifier de la présente ou de la possession de leurs actions, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par le dépôt préalable à leur demande, de leurs actions au porteur ou du certificat de dépôt en tenant lieu, étant rappelé, en tant que de besoin, que seuls les actionnaires résidant au Liban sont autorisés à détenir leurs titres sous la forme au porteur.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint. Il pourra également voter par correspondance. Pour être pris en compte, son formulaire devra être parvenu à la société pour le : mercredi 22 juin 2005 au plus tard.

Les formulaires sont à demander au siège social : 46, rue Paul Valéry, 75116 Paris ou à Beyrouth à Mᵉ Ihsan AKL, avocat-conseil de la société (Centre Hajje, Rue City Hospital - Baouchrieh - Beyrouth (Liban). Tél. (3) 327 886.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits sur le registre de la société, cinq jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur résidant au Liban dans le sens de la convention franco-libanaise du 24 juillet 1962 continueront de ne pouvoir exercer leurs droits à l'assemblée, que pour autant que, cinq jours au moins avant cette réunion, ils auront fourni une attestation bancaire certifiant que leurs actions ont été déposées en vue de ladite assemblée auprès d'une banque agréée au Liban.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

89235